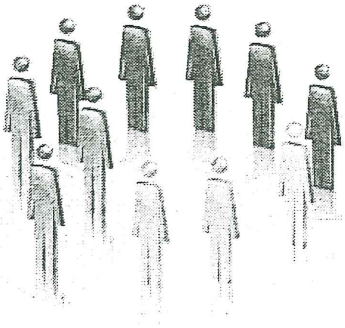


GOVERNEMENT MAJORITAIRE OU MINORITAIRE



La tradition parlementaire veut que le parti qui obtient le plus grand nombre de députés forme le gouvernement. Si une formation rassemble plus de la moitié des sièges de la Chambre des communes, on parlera d'un gouvernement majoritaire, qui a le contrôle de la chambre.

En revanche, si un parti obtient le plus grand nombre de sièges, mais que ce nombre est inférieur à la moitié des sièges, il risque de former un gouvernement minoritaire. Ce statut signifie que l'opposition, plus importante en nombre, peut bloquer l'adoption de ses projets de loi. L'opposition peut aussi renverser le gouvernement sur des questions importantes, comme le budget.

Pour gouverner, le parti au pouvoir doit bénéficier de l'appui de la Chambre. Devant un gouvernement minoritaire, l'opposition peut tenter de lui retirer sa confiance en déposant une motion de défiance. Si cette motion recueille la majorité des voix des députés, le gouvernement est aussi renversé.

Lorsque le gouvernement tombe, la Chambre des communes est dissoute et des élections sont déclenchées.

Un parti minoritaire peut s'allier à un autre parti à la Chambre des communes pour obtenir la majorité absolue. Dans ce cas, il peut s'agir d'une alliance sporadique, comme le Parti libéral et le Nouveau Parti démocratique en 2005. Il peut aussi s'agir d'une alliance formelle, par laquelle le parti qui accepte de s'allier obtient des postes au sein du gouvernement.

Si un parti est porté au pouvoir, mais sans faire élire des députés dans toutes les provinces, la coutume permet au premier ministre de nommer des ministres parmi les sénateurs de ces provinces. C'est notamment arrivé en 1979 et 1980, lors des gouvernements respectifs de Joe Clark et Pierre Elliott Trudeau.

Les sénateurs ministres ne peuvent siéger à la Chambre des communes, mais peuvent le faire au Cabinet et au comité des priorités.

Le premier ministre peut aussi nommer un non-élu comme ministre, mais il doit le faire élire le plus rapidement possible dans une élection partielle. Si le candidat perd l'élection, il doit démissionner de son poste de ministre.

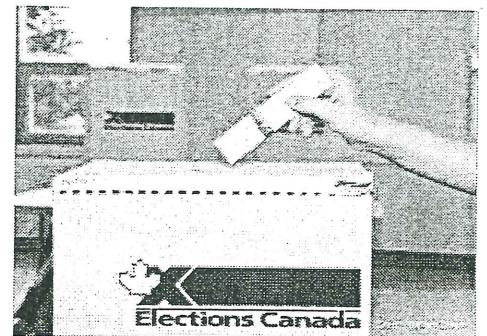
QUI PEUT VOTER ?

Tous les citoyens canadiens de plus de 18 ans possèdent le droit de vote, même les détenus, en vertu d'une décision de la Cour suprême du 31 octobre 2002. Seuls sont exclus certains titulaires de charges publiques: le directeur général des élections et son adjoint.

Les électeurs peuvent s'inscrire sur la liste électorale, produite à partir du Registre national des électeurs. Pour y faire ajouter son nom, on peut s'inscrire à son bureau de scrutin pendant la période de révision, qui se termine six jours avant le jour d'élection. On peut aussi s'inscrire au bureau de vote par bulletin spécial, ou au bureau de scrutin, le jour même de l'élection.

La majorité des électeurs choisissent de voter le jour du scrutin, dans leur circonscription, à l'endroit indiqué sur la carte d'informations qu'ils ont reçue par la poste.

Cependant, il est aussi possible de voter par bulletin spécial en s'inscrivant au plus tard six jours avant la date du scrutin. Ce bulletin de vote est différent: l'électeur doit y écrire lui-même le nom du candidat de son choix.



* Les élections fabriquées en classe *